



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Finances

Question écrite n° 17794

### Texte de la question

M. Jean-Marie Demange rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, que dorénavant les maires exercent sur les systèmes d'assainissement non collectif un contrôle technique. Comment les maires peuvent-ils mettre en œuvre leurs prérogatives sachant que ces systèmes sont installés dans des propriétés privées ? Par ailleurs, que peut faire un maire venu contrôler ce système face à une personne qui refuse de le laisser entrer sur sa propriété ?

### Texte de la réponse

Jusqu'à la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, le rôle des communes en matière d'assainissement était limité au seul assainissement collectif, l'assainissement autonome relevant de la compétence exclusive des personnes privées. Toutefois, l'expérience a montré que l'assainissement fonctionne mal et mis en évidence une désaffection des usagers pour celui-ci du fait des contraintes qu'il implique, notamment en matière d'entretien des installations, cet entretien se limitant bien souvent, dans la pratique, à des interventions sur les dispositifs le jour où leur dysfonctionnement est à l'origine de nuisances olfactives ou autres. La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a ajouté à l'article 33 du code de la santé : « Les immeubles non raccordés doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement. » Elle a prévu, dans son article 35, l'institution d'un service public d'assainissement autonome dont l'objectif était double : d'une part, réhabiliter l'assainissement autonome auprès des usagers ; d'autre part, remédier aux insuffisances constatées dans sa gestion. Le rôle des communes consiste à : délimiter, après enquête publique, les zones relevant de l'assainissement non collectif ; assurer avant 2005 le contrôle des systèmes d'assainissement non collectifs ; prendre si elles le souhaitent directement en charge ou financer l'entretien de l'assainissement autonome dans les limites qu'elles fixent. Les modifications apportées par la loi sur l'eau ont renforcé le caractère industriel et commercial du service en introduisant les termes nouveaux de « prestations afférentes aux services publics d'assainissement municipaux ». Ainsi, le service d'assainissement autonome doit fournir des prestations matérielles ou financières conduisant à une intervention sur le terrain pour contrôler et, éventuellement, entretenir les systèmes d'assainissement non collectifs. À cet effet, l'article L. 35-10 du code de la santé introduit par la loi de 1992 sur l'eau confère aux agents du service d'assainissement un droit d'accès aux propriétés privées pour le contrôle technique et l'entretien des installations d'assainissement non collectif. La délimitation des zones d'assainissement non collectif, après enquête publique exigée par l'article L. 372-3 du code des communes, issu de l'article 35 de la loi sur l'eau, prend toute son importance pour répondre au souci d'information des personnes intéressées. À cet effet, le dossier mis à l'enquête devrait, en plus du contenu exigé par l'article 4 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994, qui ne constitue qu'un contenu minimal, préciser l'étendue du service public d'assainissement (contrôle ou contrôle et entretien) et rappeler le droit d'accès aux propriétés qui s'y attache. L'enquête est celle prévue par l'article R. 123-11 du code de l'urbanisme pour les plans d'occupation des sols. Enfin, le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 indique, dans son article 26, que ses modalités seront fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de la santé et des collectivités locales. Cet arrêté, en cours de préparation, devrait être publié dans les premiers mois de 1995. Il ne saurait y avoir de confusion entre l'action du service d'assainissement autonome et les missions de police administrative confiées au maire, ni, à plus forte raison, avec la recherche et la constatation des infractions qui sont des opérations de police

judiciaire exercees par les personnes visees a l'article 8, alinea 5, de la loi sur l'eau. Ces differentes actions peuvent, bien sur, etre mises en oeuvre parallelement pour assurer la salubrite publique. A cet egard, le refus pour un proprietaire de laisser penetrer sur sa propriete les agents du service d'assainissement autonome, dans le cadre de leur mission, pourrait entrainer l'application des mesures coercitives prevues par l'article 27 de la loi sur l'eau. Il convient en outre de signaler que l'article L. 35-5 du code de la sante astreint le proprietaire qui n'a pas respecte l'obligation de raccordement a l'egout a payer une somme au moins equivalente a la redevance d'assainissement, eventuellement majoree de 100 p. 100 par le conseil municipal. Cet article a ete modifie par la loi sur l'eau pour le rendre applicable en cas de non-respect des obligations imposees par l'article 33 du code de la sante. Le refus pour un proprietaire de justifier le respect des obligations qui lui sont faites est un motif suffisant pour l'application des dispositions financieres de l'article L. 35-5 du code de la sante.

## Données clés

**Auteur :** [M. Demange Jean-Marie](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 17794

**Rubrique :** Communes

**Ministère interrogé :** intérieur et aménagement du territoire

**Ministère attributaire :** environnement

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 22 août 1994, page 4243

**Réponse publiée le :** 21 novembre 1994, page 5780